

(1)

( N° 110. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 AVRIL 1860.

---

Crédit supplémentaire de 50,000 francs au budget des non-valeurs et des remboursements de l'exercice 1859.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Les ouragans et les orages ont occasionné, pendant l'année 1859, des dégâts tels que le troisième tiers du fonds de non-valeurs dont le Département de l'Intérieur dispose annuellement, et qui, pour l'exercice écoulé, n'a été que de fr. 106,296-84, est insuffisant pour accorder des secours aux nombreuses victimes des sinistres qui ont eu lieu.

Le travail relatif à la distribution de secours à allouer sur le troisième tiers du fonds de non-valeurs est terminé.

Le crédit supplémentaire à demander de ce chef à la Législature s'élève à la somme de 50,000 francs.

Cette somme permettra d'accorder des secours aux perdants qui se trouvent dans les conditions voulues par les dispositions de l'arrêté réglementaire du 7 juillet 1847.

Les états de répartition ont été dressés avec la plus rigoureuse sévérité.

Depuis 1853, les populations laborieuses de nos campagnes ont plusieurs fois été rudement éprouvées par la grêle dont les ravages sont irréparables et qui ne laisse à une certaine catégorie de ses victimes, que la charité publique et les secours sur le fonds de non-valeurs pour subvenir aux besoins de leurs familles.

Pour que ces secours soient efficaces, il faut que la répartition en soit faite sans retard.

Je vous prie, en conséquence, Messieurs, de vouloir bien soumettre, le plus tôt possible, à vos délibérations, le projet de loi de crédit ci-joint, que Sa Majesté m'a chargé de vous présenter.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

## PROJET DE LOI.

---

éopold,

**ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Un crédit de cinquante mille francs (50,000 fr.) est mis à la disposition du Département de l'Intérieur, pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1859.

### ART. 2.

Ce crédit, qui sera ajouté à l'art. 1<sup>er</sup> du budget des non-valeurs et des remboursements de l'exercice 1859, sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Lacken, le 16 avril 1860.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**CH. ROGIER.**

[ *Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**

---

## ANNEXE N° 1.

*Relevé des secours à accorder pour pertes résultant des ouragans, orages, grêles et inondations, en 1859.*

PROVINCES.	MONTANT général DES PERTES.	NOMBRE de PERDANTS.	NOMBRE de perdants en fautes desquels un secours est accordé.	MONTANT des secours A ALLOUER.	Observations.
Anvers . . . . .	5,340	46	41	481	La province de Limbourg n'a pas éprouvé de pertes de cette nature, qui aient donné lieu à des demandes de secours.
Brabant . . . . .	284,635	4,540	752	15,636	
Flandre occidentale.	547,099	922	414	14,755	
Flandre orientale . .	401,525	542	412	6,917	
Hainaut . . . . .	257,412	287	54	869	
Liège . . . . .	115,442	286	218	7,199	
Luxembourg . . . . .	164,754	655	71	1,291	
Namur . . . . .	50,575	81	77	5,452	
	4,524,250	4,097	4,789	50,000	

## ANNEXE N° 2.

*Relevé indiquant la répartition du 3<sup>e</sup> tiers du fonds de non-valeurs de 1859.*

(Allocation : fr. 106,296-84.)

PROVINCES.	MONTANT DES SECOURS ALLOUÉS.	Observations.
Anvers. . . . .	7,265 »	
Brabant . . . . .	29,596 »	
Flandre occidentale . . . . .	7,079 »	
Flandre orientale. . . . .	7,852 »	
Hainaut . . . . .	4,815 »	
Liège. . . . .	21,244 »	
Limbourg . . . . .	4,892 »	
Luxembourg. . . . .	8,957 »	
Namur. . . . .	13,666 »	
TOTAL . . . . .	105,144 »	
RESTANT DISPONIBLE (a).	1,152 84	
	106,296 84	

(a) Somme approximativement nécessaire pour le paiement de secours dont les demandes sont encore en instruction.

## FONDS DE NON-VALEURS.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la nécessité de régler, d'après de nouvelles bases, le mode de distribution du troisième tiers du fonds de non-valeurs mis à la disposition du Département de l'Intérieur, par l'arrêté royal du 29 décembre 1816 ;

Vu la loi du 9 vendémiaire an vi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La distribution du troisième tiers du fonds de non-valeurs sera faite tous les trois mois, par Notre Ministre de l'Intérieur, entre les personnes qui auront éprouvé des pertes par suite d'événements de force majeure et que ces pertes auront réduites à la détresse, *comparativement à leur position antérieure*.

ART. 2. Il n'est accordé de secours que pour la perte de bâtiments, de mobilier, d'exploitation, de récoltes et de chevaux ou bestiaux.

Les événements qui peuvent y donner droit sont :

L'incendie, l'inondation, la grêle, les ouragans et la mort de chevaux et bestiaux, par suite de maladie ou d'accident.

ART. 3. Il n'y a pas lieu d'accorder de secours dans les cas suivants :

1° Si la perte est au-dessous de la valeur de cinquante francs ;

2° S'il est prouvé que la perte a eu lieu par suite de la négligence du perdant ou bien qu'il n'a pas fait tous ses efforts pour l'empêcher ;

3° Lorsque les objets pour la perte desquels le secours est réclamé sont assurés, et que le paiement de la valeur a eu lieu par la compagnie ou la société qui a fait l'assurance.

ART. 4. Il ne peut être accordé de secours supérieurs à 500 francs ni inférieurs à 5 francs.

ART. 5. Le secours ne peut excéder le dixième de la perte. Toutefois, Notre Ministre de l'Intérieur aura la faculté, dans des cas extraordinaires, de dépasser ce taux, sans pouvoir cependant l'élever au delà du cinquième de la perte.

ART. 6. Toute demande de secours doit être adressée au gouverneur de la province, dans le délai de trois mois après l'événement qui a donné lieu à la perte.

A l'appui de la demande, il sera fourni un procès-verbal constatant la nature et la valeur de la perte.

Ce procès-verbal sera dressé conformément à l'art. 25 de la loi du 24 floréal

an VIII, ou bien par deux experts assermentés, nommés par le bourgmestre de la commune.

**ART. 7.** Tous les trois mois, les gouverneurs des provinces adresseront à Notre Ministre de l'intérieur, dans la forme à prescrire par celui-ci, un état comprenant toutes les demandes de secours qui seront instruites.

**ART. 8.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 juillet 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Comte DE THEUX.

